

VD_FINDINFO HC / 2015 / 483 vom 28. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___483

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 483 du 28 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 483 del 28 maggio 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 179 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant notamment sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les

affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., n. 2014 p. 438). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves ; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). Des novae peuvent par ailleurs en principe être librement introduites en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution prévue pour l'entretien de l'épouse et de l'enfant mineur des parties, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC ; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). Les pièces produites en deuxième instance par les parties sont ainsi recevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance.

E. 3

L'appelante soulève différents griefs relatifs au calcul de la contribution d'entretien, qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 3.1.1

L'appelante invoque tout d'abord le fait qu'elle a appris par sa banque, le 11 mars 2015, que les intérêts hypothécaires concernant la villa familiale, de 1'800 fr. par mois, versés jusqu'à fin janvier 2015 par l'intimé, ainsi qu'il en avait été convenu du temps de la vie commune, n'avaient plus été réglés en février et mars 2015. Elle indique également qu'elle a appris à la fin du mois de mars 2015 que les primes d'assurance-maladie des enfants n'avaient plus été payées. Elle entend dès lors qu'une contribution d'entretien lui soit allouée pour une période antérieure à la séparation et non pas seulement dès le mois de mai 2015 comme elle le réclamait dans son appel du 2 avril 2015. L'intimé soutient que cette conclusion modifiée est irrecevable au motif que « la situation plaidée par l'appelante à l'appui de ses nouvelles conclusions n'est pas nouvelle ».

E. 3.1.2

La règle selon laquelle les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 140) ne vaut pas lorsque la maxime d'office est applicable, ainsi en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 296 al. 3 CPC), les conclusions des parties n'étant alors que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO-Komm.), Zurich 2013, 2 ème édition, n. 76 ad art. 317 CPC ; Seiler, Die Berugung nach ZPO, n. 1408, p. 607). Rien n'empêche donc l'appelante de réclamer en cours de procédure d'appel des contributions pour les trois mois antérieurs à la séparation.

E. 3.1.3

Il ressort en l'occurrence des décomptes produits par l'intimé que celui-ci ne s'est pas acquitté, pour les mois de février, mars et avril 2015, des charges hypothécaires de l'immeuble conjugal, à raison de 1'800 fr. par mois, contrairement à ce qui avait été le cas en dernier lieu en janvier 2015, cela apparemment à l'insu de l'appelante. Celle-ci s'étant vu attribuer ce logement, elle doit pouvoir régulariser sa situation à l'égard du créancier hypothécaire, afin d'éviter une dénonciation de crédit. On peut exiger d'elle qu'elle affecte à cette régularisation le surplus de salaire qu'elle a obtenu en avril 2015, par 3'109 fr. (7'813.60 - 4'704). Il y a donc lieu d'astreindre l'intimé à verser à l'appelante pour les mois de février à avril 2015 la somme de 2'291 fr. $([1'800 \times 3] - 3'109)$, échue au 1^{er} mai 2015. Pour ce qui est de cotisations d'assurance maladie impayées, on constate qu'elles sont dues à compter du mois juillet 2014 et font l'objet de poursuites. Il y a dès lors lieu de ne pas fixer de contribution rétroactive à leur sujet et de se borner à faire en sorte que les cotisations courantes puissent être acquittées au moyen de la contribution litigieuse dès la séparation.

E. 3.2

L'appelante entend que soit pris en compte dans ses charges un montant de 290 fr. 70 à titre de redevance de leasing du véhicule qu'elle utilise pour se rendre à son travail, au motif qu'il s'agit d'un objet de stricte nécessité de prix raisonnable (ATF 140 III 337 c. 5.2). L'intimé fait valoir que le contrat de leasing a été conclu à son nom, que les assurances et taxes n'ont pas été acquittées et que les plaques du véhicule seront prochainement déposées. Le premier juge a imputé à l'appelante des frais de déplacement de 467 fr. 85 calculés à raison de 70 cts par km. Ce montant est censé comprendre l'amortissement d'un véhicule en propriété. S'agissant d'un leasing, des frais supplémentaires doivent être pris en considération eu égard au coût du crédit. Il se justifie ainsi d'arrondir à 500 fr. le montant des frais de véhicule incombant à l'appelante.

E. 3.3

L'appelante fait valoir à juste titre que le montant de la prime d'assurance maladie de l'enfant [...] s'élève non pas à 55 fr. 40, mais à 78 fr. 05. Ce dernier montant sera retenu dans ses charges.

E. 3.4.1

L'appelante se plaint de ce que le premier juge a pris en considération dans les charges des parties, à raison d'un tiers pour elle et de deux tiers pour l'intimé, le montant mensuel de 3'128 fr. 05 fixé dans un plan de recouvrement établi le 6 mars 2014 par l'autorité fiscale pour la période de mars à décembre 2014.

E. 3.4.2

Si les moyens des parties sont limités par rapport aux besoins vitaux, il n'y a pas lieu de prendre en considération les impôts courants, qui ne font pas partie des besoins vitaux (ATF 127 III 289 c. 2a/bb, 126111 353c. la/aa), ni les arriérés d'impôts (ATF 140 I 337 c. 4.4). Ce principe s'applique non seulement pour les contributions d'entretien dues dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1 ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3), mais aussi pour les pensions dues pour l'entretien des enfants et du conjoint après divorce (TF SA_332/2013 du 18 septembre 2013 c. 4.1 et réf.) Le Tribunal fédéral a considéré qu'un solde de plus de 500 fr. à répartir entre les époux justifiait que la charge fiscale courante d'impôts soit prise en considération (TF 5A_51 1/2010 du 4 février 2011 c. 2.2.3 ; cf. TF 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c.

6.3.1, FamPra.ch 2012 p. 160 : disponible du couple de 2'500 fr.). En revanche, dans les situations modestes, comme en l'espèce où l'excédent des époux s'élève à 186 fr., la charge fiscale ne doit en principe pas être prise en compte (TF 5A_608/201 1 du 13 décembre 2011 c. 6.2.5, rés. RMA 2012 p. 110). Il y a lieu de préciser que l'excédent éventuel à partager selon la jurisprudence précitée doit être déterminé en tenant compte de la charge fiscale des époux. Le contraire reviendrait en effet, si l'on prenait le montant de 500 fr. retenu dans les arrêts susmentionnés sans égard à la charge fiscale, à admettre que ce montant puisse être affecté au paiement des impôts et que le solde de ceux-ci entame le minimum vital (Juge délégué CACI 24 octobre 2014/552).

E. 3.4.3

En l'occurrence, le premier juge a déterminé un disponible de l'intimé de 2'907 fr. 15 et un déficit de l'appelante de 885 fr. 80 après prise en compte d'une charge fiscale globale de 3'128 fr.05. Il y a dès lors lieu de tenir compte de la charge fiscale courante. L'intimé a produit un relevé « VaudTax » prenant en considération un montant de 2'400 fr. (contribution d'entretien litigieuse [2'100 fr.] et allocation de formation pour [...] [300 fr.]) au titre de déduction spéciale sur le revenu. Ce relevé fait apparaître une charge fiscale mensuelle de quelque 960 fr. par mois (11'514 : 12). L'appelante a également produit un tel relevé, prenant en considération la seule contribution d'entretien litigieuse, par 2'100 fr., au titre d' « autres revenus ». Ce relevé fait apparaître une charge fiscale d'environ 450 fr. par mois (5'447 : 12). Au stade des mesures provisionnelles, il y a lieu de s'en tenir à cette indication sommaire des charges fiscales respectives des parties, sans résoudre la question du traitement fiscal de l'allocation de formation : la charge fiscale exacte de chacun des conjoints dépendra de toute manière du montant de leur revenu et de celui de la contribution qu'il s'agit précisément d'arrêter. L'intimé n'a au surplus pas à se plaindre de ce que l'appelante n'a invoqué dans le cadre de son calcul « VaudTax » qu'une charge fiscale faisant abstraction de cette allocation de formation.

E. 3.4.4

S'agissant des dettes arriérées, comme les dettes d'impôts, elles ne doivent pas être prises en compte dans le minimum vital en cas de situation financière très serrée (ATF 140 II 337 c. 4.4). A contrario, lorsque la situation financière n'est pas serrée comme en l'espèce, l'arriéré doit être intégré dans le calcul des contributions d'entretien. Il faut toutefois constater que les dettes précitées ont fait l'objet de poursuites et que le fisc a obtenu des prononcés de mainlevée d'opposition. Le disponible des conjoints est ainsi exposé à une saisie. Dans cette perspective, il apparaît inutile d'enjoindre à l'un ou à l'autre époux de s'acquitter d'une part des dettes.

E. 3.5

Il convient ainsi, compte tenu des éléments retenus ci-dessus, de recalculer le montant de la contribution d'entretien. Les charges mensuelles incompressibles de l'appelante sont les suivantes, pour un total de 5'052 fr. : - montant de base Fr. 1'350.00 - montant de base [...] (600 - 300 [allocation formation]) 300.00 - frais de logement (1'800 + 123.30) 1'923.00 - assurance-maladie y.c [...] 289.00 - assurance-maladie (LAMal) [...] 55.40 - frais médicaux 100.00 - frais de transport 500.00 - frais de repas (200 x 70%) 140.00 - impôt courants 450.00 Le minimum vital de l'intimé, de 5'567 fr., se présente comme suit : - montant de base Fr. 1'200.00 - frais d'exercice du droit de visite 150.00 - loyer (hypothétique) 1'600.00 -

assurance-maladie (LAMaI)	207.00 - frais médicaux	50.00 - frais de transport
	200.00 - frais de repas	200.00 - contribution à [...]
1'000.00 - impôts courants	960.00	

Dès lors que les gains du couple totalisent 14'304 fr. (9'600 + 4'704) et leurs minima vitaux 10'619 fr. (5'567 + 5'052), l'excédent en résultant est de 3'685 fr., qui doit être réparti à raison de deux tiers pour l'épouse qui a la garde d'[...] (2'432.10). Le montant de la pension mensuelle ainsi obtenu est de 2'780 fr. (348 + 2'432.10), arrondi à 2'800 fr., allocation de formation (300 fr.) non comprise, payable d'avance à l'épouse, dès le 1^{er} mai 2015.

E. 4

RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 RAJ). Dans son relevé des opérations et débours du 22 mai 2015, Me Joëlle Druey, conseil d'office de l'appelante, a annoncé qu'elle avait consacré 8.2 heures à la procédure d'appel, lesquelles peuvent être admises. Il en va de même des débours (23 fr. 60). Au vu de ce qui précède, l'indemnité totale de Me Joëlle Druey sera de 1'619 fr. 60, soit 1'499 fr. 60 pour ses honoraires et débours ([180 fr. x 8.2] + 23 fr. 60), TVA au taux de 8% par 119 fr. 95 en sus. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, Le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est complétée par un chiffre VI bis et réformée au chiffre VI de son dispositif comme il suit : VI. dit que B.F. _____ contribuera à l'entretien de son fils [...] et de son épouse par le versement d'une pension mensuelle de 2'800 fr. (deux mille huit cents francs), payable d'avance le premier jour de chaque mois à A.F. _____, allocation de formation pour [...] par 300 fr. (trois cents francs) en plus, dès le 1^{er} mai 2015 ; VI bis dit que B.F. _____ contribuera à l'entretien de son fils [...] et de son épouse par le versement à A.F. _____ d'une pension unique de 2'291 fr. (deux mille deux cent nonante et un francs) échue au 1^{er} mai 2015 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'indemnité d'office de Me Joëlle Druey, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'619 fr. 60 (mille six cent dix-neuf francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'intimé B.F. _____ doit verser à l'appelante A.F. _____ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 28 mai 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Joëlle Druey (pour A.F. _____), ■ Me Philippe-Edouard Journot (pour B.F. _____), La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois .
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.